

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p>	<p>Projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française</p>	<p>Projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française</p>
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>I. — Il est inséré, après l'article 67 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, un article 67-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. 67. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 67-1.</i> — En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Polynésie française, son intérim est assuré par le vice-président nommé dans les conditions prévues à l'article 73 ou, si celui-ci est lui-même absent ou empêché, par un ministre dans l'ordre de nomination des ministres. »</p>	
<p><i>Art. 73. — Cf. infra.</i></p>	<p>II. — L'article 69 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. 69.</i> — Le président de la Polynésie française est élu au scrutin secret par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres.</p>	<p>« <i>Art. 69.</i> — Le président de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française, parmi ses membres, au scrutin secret.</p>	<p>« <i>Art. 69.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
<p>Il peut également être élu par l'assemblée hors de son sein sur présentation de sa candidature par au moins un quart des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, chaque représentant ne pouvant présenter qu'un seul candidat. Dans ce cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions requises pour être éligibles à l'assemblée de la Polynésie française. En cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat, le haut-commissaire de la République peut, dans les quarante-huit heures du dépôt des candidatures, saisir</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>le tribunal administratif, qui se prononce dans les quarante-huit heures.</p>	<p>« L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement procéder à l'élection que si les trois cinquièmes des représentants sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des représentants présents.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement procéder à l'élection que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des représentants à l'assemblée de la Polynésie française présents. Le vote est personnel.</p> <p>Les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour le scrutin. Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture du premier tour de scrutin.</p>	<p>« Le vote est personnel.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le président est élu à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p>« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité <i>relative</i>.</p>	<p>« Si...</p> <p><i>...majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls peuvent se présenter au troisième tour les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, la présentation au troisième tour est acquise au bénéfice de l'âge.</i></p>
	<p>« En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées <i>après chaque</i> tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.</p>	<p>« Pour...</p> <p><i>...présentées au deuxième tour...</i></p> <p><i>...scrutin.</i></p>
	<p>« Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

.....
Art. 73. — Dans le délai de cinq jours suivant son élection, le président de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président, chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et les ministres, avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française par son président.

A défaut de la notification prévue au premier alinéa dans le délai précité, le président de la Polynésie française est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

La nomination du vice-président et des ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue au premier alinéa.

Les attributions de chacun des ministres sont définies par arrêté du président de la Polynésie française, transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

.....

Art. 80. — La démission du gouvernement de la Polynésie française est présentée par son président au président de l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci en donne acte et en

l'ouverture de chaque tour de scrutin. »

III. — *Au quatrième alinéa de l'article 73 de la même loi organique, avant les mots : « de chacun des ministres », sont insérés les mots : « du vice-président et ».*

IV. — Le second alinéa de l'article 80 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :

III. — L'article 73 de la même loi organique est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, avant les mots : « de chacun des ministres », sont insérés les mots : « du vice-président et ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le gouvernement comprend entre sept et quinze ministres. »

IV. — Le...
...remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>informe sans délai le haut-commissaire.</p>	<p>« En cas de démission, de démission d'office ou d'empêchement définitif du président de la Polynésie française, ou lorsque <i>son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est déclaré démissionnaire par le haut-commissaire de la République, agissant d'office ou saisi par le conseil des ministres</i>, et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre. »</p>	<p><i>« L'empêchement provisoire du président de la Polynésie française est constaté par le conseil des ministres, d'office ou à la demande de l'intéressé.</i></p>
<p>En cas de démission ou de décès du président de la Polynésie française ou lorsque son absence ou son empêchement, constaté par le conseil des ministres, excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.</p>		<p>« En... ...lorsque son empêchement...</p>
<p>.....</p>		<p>...est démissionnaire de plein droit et il...</p>
<p>Art. 62. —</p>		<p>...chapitre. <i>L'empêchement définitif du président de la Polynésie française est constaté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, saisi par le conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire. »</i></p>
<p>2° Soit demander à être affecté dans un emploi de l'Etat ; il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Le président du gouvernement peut être consulté pour avis. Lorsque aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire demeure mis à disposition de la Polynésie française. L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier son option initiale. Passé ce délai, il est réputé confirmer cette option. Si le fonctionnaire modifie son option initiale, il est fait droit à sa demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.</p>		<p><i>V (nouveau) — Au début de la deuxième phrase du dernier alinéa (2°) du II de l'article 62 de la même loi organique, les mots : « Le président du gouvernement » sont remplacés par les mots : « Le président de la Polynésie française ».</i></p>
<p>.....</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 78.</i> — Lorsqu'un membre de l'assemblée qui, après avoir renoncé à son mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française par suite de son élection en qualité de président de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de vice-président du gouvernement ou de ministre, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son mandat à l'assemblée de la Polynésie française au lieu et place du dernier représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>A l'article 78 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée :</p> <p>1° Après les mots : « il retrouve », sont insérés les mots : « , à compter du premier jour du troisième mois qui suit la fin desdites fonctions, » ;</p> <p>2° Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, lorsque la fin des fonctions du gouvernement intervient dans les cas prévus aux articles 80, 156 et 156-1, le représentant reprend l'exercice de son mandat dès la fin de ses fonctions gouvernementales. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Toutefois...</p> <p style="padding-left: 40px;">...articles 80 et 156, le...</p> <p style="padding-left: 40px;">...gouvernementales. »</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 80.</i> — Cf. <i>supra</i> Art. 1^{er} du projet de loi organique</p> <p><i>Art. 156 et 156-1.</i> — Cf. <i>infra</i> Art. 5 du projet de loi organique.</p>		
<p><i>Art. 87.</i> — Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée de la Polynésie française par référence au traitement des agents publics servant en Polynésie française. Le conseil des ministres fixe les conditions de remboursement des frais de transport et de mission du président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation et le régime de</p>		

Texte en vigueur

protection sociale.

Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent leur indemnité pendant six mois après la cessation de leurs fonctions, sauf s'il leur a été fait application des dispositions de l'article 78 ou s'ils ont repris auparavant une activité rémunérée.

Art. 104. — Cf. annexe.

Art. 105. — I. — L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chaque circonscription, au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au tiers du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

II. — Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

Texte du projet de loi organique

Article 3

I. — L'article 105 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 105. — I. —* L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chacune des circonscriptions définies à l'article 104, au scrutin de liste à un ou deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« II. — Si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

Propositions de la commission

II (nouveau) — Au second alinéa de l'article 87 de la même loi organique, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».

Article 3

I. — (*Alinéa sans modification*).

« *Art. 105. — I. — (Alinéa sans modification)*.

« II. — Si...

...au moins 5 % des suffrages exprimés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation sur chaque liste.	« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« III. — Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche qui suit le premier tour.	« III. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés ; si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête au premier tour.	« Seules...
	« Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 3 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.	...égal à 12,5 % des suffrages exprimés...
	« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.	...tour.
		« Ces...
		...au moins 5 %
		...modifié.
		<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 107.</i> — I. — Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants.</p> <p>Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la République française du décret de dissolution.</p> <p>Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin</p> <p>.....</p>	<p>« Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés au second tour.</p> <p>« Sont applicables à cette répartition les deuxième et troisième alinéas du II du présent article. »</p> <p>II. — Le I de l'article 107 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'annulation des opérations électorales dans une circonscription entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription dans les trois mois suivant la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat. Les électeurs sont convoqués selon les modalités fixées au précédent alinéa. Le mandat des membres élus à l'issue de cette élection expire en même temps que celui des autres membres de l'assemblée de la Polynésie française. »</p>	<p>« Les... des... ...au moins 5 % ...tour.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« L'annulation... ...mandat des nouveaux membres expire... ...française. »</p>
<p><i>Art. 116.</i> — Les élections à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout</p>	<p>III. — L'article 116 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>électeur de la circonscription, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p>	<p>« Saisi dans les conditions fixées par les dispositions du code électoral relatives au financement des campagnes électorales, le Conseil d'Etat peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie. Si le Conseil d'Etat a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. »</p>	<p>« Saisi dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, le Conseil...</p>
<p>Code électoral</p>	<p>IV. — L'article L.O. 406-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 52-15. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 406-1. — La composition et la formation de l'assemblée de la Polynésie française</p>	<p>...d'office. »</p>
<p><i>Art. L.O. 406-1. — La composition et la formation de l'assemblée de la Polynésie française</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>sont régies par les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p> <p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p> <p><i>Art. 121.</i> — L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>sont régies par les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »</p> <p>Article 4</p> <p>L'article 121 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 121.</i> — L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée de son mandat. Elle élit également, pour la même durée, les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p> <p>« En cas de vacance des fonctions de président, il est procédé au renouvellement intégral du bureau.</p> <p>« L'assemblée de la Polynésie française peut décider, à la majorité absolue de ses membres, de procéder au renouvellement intégral du bureau. »</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 121.</i> — L'assemblée... ...élit chaque année les autres... ...intérieur. <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Lors du renouvellement annuel des membres du bureau, l'assemblée... ...bureau. »</i></p>
<p><i>Art. 156.</i> — L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le cinquième des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — L'article 156 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 156.</i> — L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du président de la Polynésie française et du gouvernement par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le cinquième des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>« La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 156.</i> — L'assemblée... ...moins le tiers des... ...française. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.</p>	<p>la motion de défiance.</p> <p>« Si elle est en session, l'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit trois jours francs après le dépôt de la motion de défiance. Si la motion de défiance est déposée en dehors de la période prévue pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit cinq jours francs après ce dépôt. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure.</p>	<p>« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par année civile, plus de quatre motions de défiance.</p>	<p>« Seuls...</p>
<p>L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française.</p>	<p>« Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française.</p>	<p>« Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p></p>	<p>II. — <i>Il est inséré, après l'article 156 de la même loi organique, un article 156-1 ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — Supprimé.</p>
<p></p>	<p>« Art. 156-1. — I. — Si, au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée de la Polynésie française a rejeté le budget annuel, le</p>	<p>...plus de deux motions de défiance.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

président de la Polynésie française lui transmet, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet de budget élaboré sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements soutenus lors de la discussion devant l'assemblée. Ce projet est accompagné, le cas échéant, des projets d'actes dénommés « lois du pays » relatifs aux taux des impôts et taxes destinés à assurer son vote en équilibre réel.

« Ce projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi, présentée par au moins le cinquième des membres de l'assemblée de la Polynésie française, ne soit adoptée à la majorité absolue des membres de l'assemblée. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.

« La motion de renvoi est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la communication du nouveau projet de budget à l'assemblée de la Polynésie française et comporte un projet de budget et, le cas échéant, des propositions d'actes dénommés « lois du pays » relatives aux taux des impôts et taxes, qui lui sont annexés. Elle mentionne le nom du candidat aux fonctions de président.

« Le jour du dépôt de la motion de renvoi, le président de l'assemblée de la Polynésie française convoque l'assemblée pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux représentants est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget ainsi que, le cas échéant, des propositions de lois du pays relatives aux taux des impôts et taxes qui lui sont annexés.

« Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa du présent I.

« Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

« Si la motion est adoptée, le projet de budget et les propositions d'actes dénommés « lois du pays » relatives aux taux des impôts et taxes sont considérés comme adoptés. Les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.

« Le budget est transmis au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa du présent I ou de la date de l'adoption ou du rejet de la motion de renvoi. Les actes dénommés « lois du pays » sont promulgués sans délai.

« II. — Les dispositions du présent article sont également applicables aux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut transmettre un nouveau projet à l'assemblée de la Polynésie française, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, sur le fondement du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion. »

Art. 73. — Cf. supra Art. 1^{er} du projet de loi organique.

.....
Art. 72. — Le président de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>dispositions du deuxième alinéa de l'article 74 et des articles 75, 77, 80 et 156.</p> <p>.....</p>	<p>III. — <i>A l'article 72 de la même loi organique, les mots : « et 156 » sont remplacés par les mots : « , 156 et 156-1 ».</i></p>	<p>III. — Supprimé.</p>
<p><i>Art. 157.</i> — Lorsque le fonctionnement des institutions de la Polynésie française se révèle impossible, l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret motivé du Président de la République délibéré en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président de la Polynésie française.</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>L'assemblée de la Polynésie française peut également être dissoute, par décret du Président de la République délibéré en conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Polynésie française.</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 157 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est abrogé.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>La décision de dissolution est notifiée au gouvernement de la Polynésie française et portée à la connaissance du Parlement.</p>		
<p>Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections.</p>		
<p>Le gouvernement de la Polynésie française assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française.</p> <p>.....</p>	<p>II. — Au chapitre IV du titre II de la même loi organique, après l'article 157, il est inséré un article 157-1 ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 104.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 157-1.</i> — A la demande du gouvernement de la Polynésie française, il peut être décidé, par décret du Président de la République délibéré en conseil des ministres, de procéder au renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française avant le terme du mandat fixé à l'article 104. Ce décret fixe la date des nouvelles élections.</p>	
	<p>« La demande mentionnée au premier alinéa devient caduque si le</p>	

Texte en vigueur

Art. 166. — Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.

Art. 7. — Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

Texte du projet de loi organique

décret décidant le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française n'intervient pas dans les trois mois. »

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA TRANSPARENCE
DE LA VIE POLITIQUE**

**Propositions
de la commission**

Article additionnel

L'article 166 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces autorités ont négligé de prendre les décisions qui leur incombent dans le cadre de leurs attributions, le haut-commissaire prend, après mise en demeure, les mesures nécessaires afin de rétablir le fonctionnement normal des institutions et des services publics ou d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou de ceux de la Polynésie française, ainsi que le respect des engagements internationaux de la France. »

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA TRANSPARENCE
DE LA VIE POLITIQUE**

Article additionnel

L'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est ainsi modifié :

Texte en vigueur

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants ;

2° A la défense nationale ;

3° Au domaine public de l'Etat ;

4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

5° Aux statuts des agents publics de l'Etat.

Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

1° *Au troisième alinéa (1°), les mots : « et du Défenseur des enfants », sont remplacés par les mots : « , du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. »*

2° *Après le septième alinéa (5°), sont insérées les dispositions suivantes :*

« 6° A la procédure administrative contentieuse ;

« 7° A la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche, de constatation des infractions et procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>internationaux et les décrets qui décident de leur publication.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>3° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République. »</i></p>
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p><i>Art. 9.</i> — L'assemblée de la Polynésie française est consultée :</p>	<p>Les trois derniers alinéas de l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française ;</p>		
<p>2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution ;</p>		
<p>3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.</p>		
<p>L'assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>		
<p>En dehors des sessions, l'avis sur les projets d'ordonnance est émis par la commission permanente. Celle-ci peut également être habilitée par l'assemblée à émettre les avis sur les projets et propositions de loi autres que ceux modifiant la présente loi organique. Les avis sont émis dans les délais prévus à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Sauf lorsqu'est en cause la définition du statut de la Polynésie française prévue par l'article 74 de la Constitution, l'avis peut être émis par la commission permanente si elle y a été habilitée par l'assemblée de la Polynésie française.</p>	
<p>Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie.</p>	<p>« Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie. Les avis portant sur les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la</p>	

Texte en vigueur

Les avis émis au titre du présent article sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 74. — Cf. annexe.

**Loi organique n° 2004-192
du 27 février 2004 portant statut
d'autonomie de la Polynésie française**

Art. 13. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique.

Texte du projet de loi organique

Polynésie française sont rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'Etat.

« Les avis émis au titre du présent article sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Lorsque l'assemblée fait usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article 133, les résolutions par lesquelles elle présente des propositions de modification des dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française ont valeur d'avis au sens du présent article lorsque le Parlement ou le gouvernement décident de suivre, en tout ou partie, ces propositions.

« A la demande du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, le haut-commissaire est tenu de consulter l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi mentionnées au présent article. »

**Propositions
de la commission**

Article additionnel

I. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables aux communes et applicables en Polynésie française.

« La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

« Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes, conformément à l'article 72, cinquième alinéa, de la Constitution. »

.....
Art. 54. — En vue de favoriser leur développement, la Polynésie française peut apporter son concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements.

II. — Le premier alinéa de l'article 54 de la même loi organique est complété par une phrase ainsi rédigée :

La Polynésie française peut participer au fonctionnement des services municipaux par la mise à disposition de tout personnel de ses services, cabinets ministériels ou établissements publics dans le cadre de conventions passées entre le président de la Polynésie française et les communes.

« Les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du concours financier de la Polynésie française sont définies par un acte prévu à l'article 140 et dénommé « loi du pays ».

.....
Art. 140. — Cf. annexe.

Art. 17. — Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Polynésie française négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du

Texte en vigueur

conseil des ministres de la Polynésie française. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.

.....

Art. 32. — I. — Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" intervenant dans le champ d'application de l'article 31 sont adoptés dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre IV et du chapitre II du titre VI.

Le projet ou la proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est transmis par le président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française.

Le décret portant approbation est transmis, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française. Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par l'assemblée de la Polynésie française que dans les mêmes termes.

.....

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Article additionnel

I. — La première phrase du second alinéa de l'article 17 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complétée par les mots : « et, lorsqu'elles portent sur une matière ressortissant à sa compétence, à l'assemblée de la Polynésie française ».

II. — Le dernier alinéa du I de l'article 32 de la même loi organique est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils portent sur un acte prévu à l'article 140, dénommé "loi du pays", intervenant dans le domaine de la loi, les décrets prévus au deuxième alinéa du présent I ne peuvent entrer en vigueur avant leur ratification par la loi. »

Texte en vigueur

—

Art. 29. — La Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui l'associent, elle-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation applicable en Polynésie française à ces dernières. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

La Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres de la Polynésie française, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.

.....
Art. 28. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi organique

—

Article 8

L'article 29 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un but d'intérêt général lié au développement de la Polynésie française, la Polynésie française ou ses établissements publics peuvent accorder des aides financières aux sociétés d'économie mixte ou garantir leurs emprunts. Une convention fixe les obligations contractées en contrepartie par les sociétés d'économie mixte. »

Article 9

I. — Il est inséré, après l'article 28 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, un article 28-1 ainsi rédigé :

« *Art. 28-1.* — La Polynésie française fixe les règles applicables à la commande publique de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics. »

Propositions de la commission

—

Article 8

(Sans modification).

Article 9

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

.....

Art. 49. — La Polynésie française fixe les règles relatives aux marchés publics et délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

II. — L'article 49 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 49.* — La Polynésie française fixe les règles relatives à la commande publique des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics. »

Article additionnel

I. — Le sixième alinéa de l'article 64 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est ainsi rédigé :

Art. 64. — Le président de la Polynésie française représente la Polynésie française. Il dirige l'action du gouvernement.

Il promulgue les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays".

Il signe les actes délibérés en conseil des ministres.

Il est chargé de l'exécution des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.

Il dirige l'administration de la Polynésie française. Sous réserve des dispositions de l'article 93, il nomme à tous les emplois publics de la Polynésie française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Sous réserve des dispositions de l'article 90, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements.

« *Sous réserve des dispositions de l'article 90, des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française qui en attribuent la compétence aux ministres, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Il est l'ordonnateur du budget de la Polynésie française.

Il peut déléguer le pouvoir d'ordonnateur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

.....
Art. 95. — Les attributions individuelles des ministres s'exercent par délégation du président de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres. Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil des ministres régulièrement informé.

Art. 64. — Le président de la Polynésie française représente la Polynésie française. Il dirige l'action du gouvernement.

Il promulgue les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays".

Il signe les actes délibérés en conseil des ministres.

Il est chargé de l'exécution des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.

Il dirige l'administration de la Polynésie française. Sous réserve des

du pays », des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements. »

II. — Au début de la première phrase de l'article 95 de la même loi organique, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des attributions qui leur sont confiées par les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et par les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, ».

Article 10

Article 10

I. — L'article 64 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>dispositions de l'article 93, il nomme à tous les emplois publics de la Polynésie française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>		
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 90, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements.</p>		
<p>Il est l'ordonnateur du budget de la Polynésie française.</p>		
<p>Il peut déléguer le pouvoir d'ordonnateur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p>		
<p>.....</p>		<p><i>« Dans les conditions et selon les critères définis par l'assemblée de la Polynésie française, et sous réserve des compétences confiées au conseil des ministres, il attribue les aides financières et octroie les garanties d'emprunt aux personnes morales. »</i></p>
<p><i>Art. 90. —</i></p>		<p><i>II. — Au cinquième alinéa (4°) de l'article 90 de la même loi organique, le mot « subventions » est supprimé.</i></p>
<p>4° Bourses, subventions, primes ou prix à l'occasion de concours ou de compétition, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget de la Polynésie française ;</p>		
<p>.....</p>		
<p><i>Art. 91. — Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres :</i></p>	<p><i>I. — L'article 91 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>III (nouveau). — L'article 91 de la même loi organique est complété par les dispositions suivantes :</i></p>
<p>29° Constate l'état de catastrophe naturelle.</p>		
<p><i>Art. 140. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>« 30° Approuve les conventions conclues avec des personnes morales en application d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ou de délibérations de l'assemblée de la</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. 144. — I. — Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel.</i></p>	<p>Polynésie française ;</p> <p>« 31° Approuve, <i>au vu de demandes motivées</i>, l'attribution d'aides financières ou l'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales. »</p>	<p>« 31° Approuve, <i>dans les conditions et selon les critères définis par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des compétences confiées au président de la Polynésie française</i>, l'attribution...</p>
		<p>...morales.</p>
		<p><i>IV (nouveau). — Il est inséré, après l'article 129 de la même loi organique, un article 129-1 ainsi rédigé :</i></p>
		<p>« <i>Art. 129-1. — L'assemblée de la Polynésie française élit chaque année en son sein la commission de contrôle budgétaire et financier, à la représentation proportionnelle des groupes.</i></p>
		<p>« <i>La commission de contrôle budgétaire et financier comprend neuf membres. Elle élit son président.</i></p>
		<p>« <i>Sous réserve des dispositions de la présente loi organique, l'assemblée de la Polynésie française fixe, par une délibération, les attributions de la commission de contrôle budgétaire et financier.</i></p>
		<p>« <i>Une convention conclue entre l'Etat et la Polynésie française définit les conditions dans lesquelles des agents des services du ministère chargé de l'économie et des finances sont mis à disposition de la commission de contrôle budgétaire et financier pour l'assister dans l'exercice de ses missions.</i></p>
		<p><i>V (nouveau). — L'article 144 de la même loi organique est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</i></p>
<p>Le budget de la Polynésie française est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le</p>		

Texte en vigueur

—

prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour la Polynésie française que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la présente loi organique l'a expressément décidé.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

II. — Le budget de la Polynésie française est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières. Lorsqu'il n'est pas en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du même code.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du même code.

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—

« III. — L'assemblée de la Polynésie française définit par une délibération distincte du vote du budget les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.

« Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. 157-1. — Cf. supra Art. 6 du projet de loi organique.</p>	<p>II. — Il est inséré, après l'article 157-1 de la même loi organique, un article 157-2 ainsi rédigé :</p>	<p><i>l'assemblée de la Polynésie française peut décider :</i></p>
	<p>« Art. 157-2. — Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif :</p>	<p>« 1° <i>D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;</i></p>
	<p>« 1° A l'attribution d'une aide financière ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale ;</p>	<p>« 2° <i>D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière.</i></p>
<p>Art. 30. — Cf. annexe.</p>	<p>« 2° Aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte ;</p>	<p>« <i>L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières en cause. »</i></p>
	<p>« 3° <i>A la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française et du directeur de la Caisse de prévoyance sociale.</i></p>	<p>VI (nouveau). — Il... ...organique, deux articles 157-2 et 157-3 ainsi rédigés :</p>
	<p>« Il n'est pas donné suite au projet si, dans le mois qui suit sa transmission ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les quinze jours, l'assemblée, sur le rapport de sa commission compétente, adopte à la majorité des trois cinquièmes de ses membres une délibération motivée s'opposant à la décision. Hors session, la commission permanente exerce, dans les mêmes conditions, les attributions prévues au présent alinéa. »</p>	<p>« Art. 157-2. — Le... ...française et à sa commission de contrôle budgétaire et financier tout projet de décision relatif :</p>
		<p>« 1° (Sans modification).</p>
		<p>« 2° (Sans modification).</p>
		<p>« 3° <i>Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisés par la Polynésie française</i></p>
		<p>« <i>Sans préjudice des dispositions du III de l'article 144 de la présente loi organique, la commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. La décision est rendue exécutoire après l'avis implicite ou explicite de la commission de contrôle budgétaire et financier.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

« Lorsque la commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis négatif sur les projets visés aux 1°, 2° et 3° et estime que l'un de ces projets est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou à accroître gravement le risque financier encouru par la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française peut saisir la chambre territoriale des comptes. Hors session, la commission permanente exerce, dans les mêmes conditions, les attributions prévues au présent alinéa.

« Dans le mois suivant sa saisine, la chambre territoriale des comptes fait connaître son avis au haut-commissaire de la République, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi qu'à la personne morale intéressée.

« L'assemblée de la Polynésie française débat dès sa plus proche séance de l'avis formulé par la chambre territoriale des comptes.

« Art. 157-3. — Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française et à sa commission de contrôle budgétaire et financier tout projet de décision relatif à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française et du directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

« La commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. La décision est rendue exécutoire après l'avis implicite ou explicite de la commission de contrôle budgétaire et financier.

« Lorsqu'un cinquième de ses membres en font la demande, l'assemblée de la Polynésie française débat dès sa plus proche séance de l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier sur les projets

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 74.</i> — Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>—</p> <p>Article 11</p>	<p>visés au premier alinéa. »</p>
<p>Le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.</p>	<p>I. — Au second alinéa de l'article 74 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, les mots : « ou se révélant après l'expiration du délai mentionné au second alinéa de l'article 75 » sont insérés après les mots : « pour une cause survenue au cours de son mandat ».</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 75.</i> — Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>II. — A l'article 75 de la même loi organique, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Les fonctions de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement sont en outre incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées aux articles L.O. 143, L.O. 145, L.O. 146 et L.O. 146-1 du code électoral.</p>	<p>« Le délai mentionné au troisième alinéa du II de l'article 112 commence à courir à compter, selon le cas, de l'élection du président de la Polynésie française ou de la nomination des membres du gouvernement. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Pour l'application des dispositions précitées du code électoral, le mot : "député" est remplacé par les mots : "membre du gouvernement de la Polynésie française".</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. 112.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>III. — L'article 76 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« La procédure prévue au III de l'article 112 est applicable au président de la Polynésie française ou au membre du gouvernement qui a méconnu les dispositions du dernier alinéa de l'article 76.</p>
		<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 76.</i> — Il est interdit au président de la Polynésie française ou à tout autre membre du gouvernement en exercice d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas au président de la Polynésie française ou à tout autre membre du gouvernement qui siège en qualité de représentant de la Polynésie française ou de représentant d'un établissement public territorial lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 76.</i> — Les fonctions de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement sont incompatibles avec les activités de direction dans :</p> <p>« 1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Polynésie française ;</p> <p>« 2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ;</p> <p>« 3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de ses établissements publics ;</p> <p>« 4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;</p> <p>« 5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 76.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 111. — I. — Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :</i></p> <p>1° Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ;</p> <p>2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la</p>	<p>établissements visés ci-dessus.</p> <p>« Pour l'application du présent article, est regardée comme exerçant une activité de direction dans une entreprise, outre le chef d'entreprise, le président de conseil d'administration, le président et le membre de directoire, le président de conseil de surveillance, l'administrateur délégué, le directeur général, le directeur général adjoint ou le gérant, toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'entreprise.</p> <p>« Il est interdit au président de la Polynésie française ou à tout membre du gouvernement en exercice d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés au présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctions non rémunérées exercées en qualité de représentant de la Polynésie française ou d'un établissement public de la Polynésie française. »</p> <p>IV. — L'article 111 de la même loi organique est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Il est interdit au président de la Polynésie française ou à tout membre du gouvernement de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. »</i></p> <p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;</p>	<p>1° Le quatrième alinéa (3°) du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;</p>	<p>« 3° Avec les fonctions de militaire en activité ; »</p>	
<p>4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;</p>	<p>2° Le I est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées.</p>	<p>« 6° Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées aux articles 29 et 30, lorsqu'elles sont rémunérées ;</p>	
	<p>« 7° Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Polynésie française, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ;</p>	
	<p>« 8° Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :</p>	
	<p>« a) Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent de</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—

—

—

l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« *b*) Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics ;

« *c*) Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux *a* et *b* ci-dessus ;

« 9° Avec l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.

« L'incompatibilité définie au 7° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement.

« Les dispositions du 8° sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause. » ;

II. — Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

Si le candidat appelé à remplacer un représentant à l'assemblée de la Polynésie française se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai

3° Les dispositions suivantes sont insérées après le III :

3° (*Alinéa sans modification*).

Texte en vigueur

—
imparti, le haut-commissaire constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

III. — Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française élu dans une autre circonscription de la Polynésie française cesse, de ce fait même, de représenter la première des deux circonscriptions dans laquelle il a été élu. Toutefois, en cas de contestation de la nouvelle élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'à compter de la décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours ; jusqu'à l'intervention de cette décision, l'élu peut participer aux travaux de l'assemblée au titre de son seul nouveau mandat.

Texte du projet de loi organique

—
« IV. — Il est interdit à tout représentant d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés au I.

« V. — Il est interdit à tout représentant de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

« Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

« VI. — Nonobstant les dispositions du I, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être désignés par cette assemblée pour représenter la Polynésie française dans des organismes d'intérêt local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

« En outre, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre

Propositions de la commission

—
« IV. — *(Sans modification).*

« V. — *(Sans modification).*

« VI. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
	<p>du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.</p> <p>« VII. — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, d'accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une de ces sociétés, entreprises ou établissements visés au I dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, la Polynésie française ou ses établissements publics.</p> <p>« VIII. — Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.</p> <p>« IX. — <i>Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire.</i> »</p>	<p>« VII. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« VIII. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« IX. — Supprimé.</p>
<p>Art. 29 et 30. — Cf. annexe.</p>		
<p>Art. 112. — I. — Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</p>	<p>V. — Le II de l'article 112 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>V. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>II. — Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de</p>	<p>« II. — Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en</p>	<p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au haut-commissaire qui en informe le président de l'assemblée concernée. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

Texte du projet de loi organique

cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'Etat, démissionner de son mandat de représentant ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions.

« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent II, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, à la requête du haut-commissaire de la République ou de tout représentant.

« Dans le délai prévu au premier alinéa du présent II, tout représentant est tenu d'adresser au haut-commissaire de la République une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Le haut-commissaire de la République examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le haut-commissaire, le représentant lui-même ou tout autre représentant saisit le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui apprécie si le représentant intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Propositions de la commission

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le

« Si une incompatibilité est constatée, le représentant à l'assemblée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire de son mandat par le haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.</p>	<p>de la Polynésie française doit régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil d'Etat. A défaut, le Conseil d'Etat le déclare démissionnaire d'office de son mandat.</p>	
	<p>« Le représentant qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa du présent II est déclaré démissionnaire d'office sans délai par le Conseil d'Etat à la requête du haut-commissaire ou de tout représentant.</p>	
	<p>« La démission d'office est aussitôt notifiée au haut-commissaire, au président de l'assemblée de la Polynésie française et à l'intéressé. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.</p>	
<p><i>Art. 111. — Cf. supra Art. 11 du projet de loi organique.</i></p>	<p>« III. — Par dérogation au II du présent article, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui a méconnu les interdictions édictées aux VII à IX de l'article 111 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil d'Etat, à la requête du haut-commissaire de la République ou de tout représentant. La démission d'office n'entraîne pas l'inéligibilité.</p>	<p>« III. — Par... ...aux VII et VIII de...</p>
	<p>« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>...l'inéligibilité. « IV. — (Sans modification).</p>
		<p><i>Article additionnel</i></p>
<p><i>Art. 126. — Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics de la Polynésie française. Cette indemnité est versée jusqu'à la première réunion de l'assemblée prévue au deuxième alinéa de l'article 118.</i></p>		<p><i>I. — Le troisième alinéa de l'article 126 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement</p>		

Texte en vigueur

—
dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de protection sociale des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité mentionnée au premier alinéa sera retenue lorsqu'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française aura été absent sans excuses valables à un nombre déterminé de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

.....
Art. 195. — Dans les articles 7 et 12 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les mots : « des assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna ».

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—
« L'assemblée de la Polynésie française détermine, par analogie avec le droit commun applicable aux autres collectivités territoriales de la République, les garanties accordées aux membres qui la composent en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heures, les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, les indemnités de déplacement et frais de séjour engagés pour prendre part aux réunions de l'assemblée et les dépenses résultant de l'exercice d'un mandat spécial, ainsi que le régime de sécurité sociale et de retraite. »

II. — L'article 195 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 précitée peuvent être modifiées par l'assemblée de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 126 de la présente loi organique . »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Article 12

Article 12

Art. 128. — Les séances de l'assemblée de la Polynésie française sont publiques, sauf si l'assemblée en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le président peut décider qu'une séance sera retransmise par des moyens de communication audiovisuelle.

Les séances de l'assemblée de la Polynésie française font l'objet d'un compte rendu intégral publié au Journal officiel de la Polynésie française.

.....

Art. 143. — Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leur vice-président, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au président de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président de la Polynésie française dans un délai de huit jours.

Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'une délibération, le conseil des ministres peut soumettre cette délibération ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de

I. — *Le second alinéa de l'article 128 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par la phrase suivante : « Le compte rendu est établi dans les dix jours qui suivent la clôture de la séance. »*

II. — A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 143 de la même loi organique, après les mots : « au président de la Polynésie française », sont insérés les mots : « et au haut-commissaire ».

I. — L'article 128 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est *ainsi modifié* :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors des séances de l'assemblée de la Polynésie française, les orateurs s'expriment en français. Ils peuvent également s'exprimer en langue tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes, sous réserve que leurs interventions soient interprétées simultanément en français. »

2° Le second alinéa est complété par la phrase suivante :

« Le compte rendu est établi dans les dix jours qui suivent la clôture de la séance. »

II. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>l'assemblée.</p> <p>Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", le haut-commissaire de la République et le conseil des ministres peuvent soumettre cet acte ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.</p> <p>Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la nouvelle lecture ne peut être refusée ; elle ne peut intervenir moins de huit jours après la demande. Si elle n'est pas en session, l'assemblée est spécialement réunie à cet effet, sans que les dispositions relatives à la durée des sessions prévues à l'article 120 soient opposables.</p> <p>.....</p>		
	<p>Article 13</p> <p>A l'article 131 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée :</p> <p>1° Les mots : « Une séance par mois est réservée » sont remplacés par les mots : « Deux séances par mois sont réservées » ;</p> <p>2° Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent poser des questions écrites aux ministres, qui sont tenus d'y répondre. »</p> <p>.....</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Les mots : « Une séance par mois <i>au moins</i> est réservée » sont remplacés par les mots : « Deux séances par mois <i>au moins</i> sont réservées » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. 140. — Cf. annexe.</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p>I. — Les dix-huit premiers alinéas de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Art. 141. — L'initiative des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des autres délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont soumis, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur adoption par le conseil des ministres.

Les propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont soumises, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur première lecture. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française ne peut intervenir avant que le haut conseil ait rendu son avis. En cas d'urgence, à la demande du président de la Polynésie française ou du président de l'assemblée, l'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois.

Tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou d'autre délibération est accompagné d'un exposé des motifs.

Art. 140 et 151. — Cf. annexe.

Art. 142. — Sur chaque projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », un rapporteur est désigné par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres.

Aucun projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ne peut être mis en

« Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés « lois du pays », sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État ou interviennent dans les cas prévus par la présente loi organique. »

II. — A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 141 de la même loi organique, les mots : « avant leur première lecture » sont remplacés par les mots : « avant leur inscription à l'ordre du jour ».

III. — A la fin du premier alinéa de l'article 142 de la même loi organique, les mots : « par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

Texte en vigueur

discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, conformément à l'article 130, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont adoptés par l'assemblée de la Polynésie française au scrutin public, à la majorité des membres qui la composent.

.....

Art. 151. — I. — Le conseil économique, social et culturel est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française.

II. — Le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le conseil économique, social et culturel peut être consulté, par le gouvernement de la Polynésie française ou par l'assemblée de la Polynésie française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social ou culturel.

Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

III. — A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel décide de

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Article additionnel

I. — Le II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.

IV. — Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics.

Art. 152. — Le fonctionnement du conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française.

Son président est ordonnateur du budget du conseil économique, social et culturel ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

Le président du conseil économique, social et culturel assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.

Art. 159. —

XI. — Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales en Polynésie française dans les conditions prévues par les articles

Texte du projet de loi organique

Article 14

I. — Au XI de l'article 159 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, les mots : « L. 30 à

Propositions de la commission

« Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de la Polynésie française l'avis du conseil sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » qui lui ont été soumis. »

II. — L'article 152 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du renouvellement du Conseil économique, social et culturel, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président. »

Article 14

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
L. 30 à L. 40 du code électoral.	L. 40 » sont remplacés par les mots : « L. 1 ^{er} à L. 14 et L. 16 à L. 40 ».	
Code électoral		
<i>Art. L. 1^{er} à L. 14 et L. 16 à L. 40. — Cf. annexe.</i>		
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	II. — Au chapitre V du titre IV de la même loi organique, après la section 2, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :	
	« Section 3	
	« Consultation des électeurs de la Polynésie française	
	« <i>Art. 159-1.</i> — Les électeurs de la Polynésie française peuvent être consultés sur les décisions que ses institutions envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de leur compétence, à l'exception des avis et résolutions mentionnés au I de l'article 159. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la Polynésie française, pour les affaires intéressant spécialement cette partie.	
<i>Art. 159. — Cf. annexe.</i>	« Un dixième des électeurs peut saisir l'assemblée de la Polynésie française ou le gouvernement de la Polynésie française en vue de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de ces institutions.	
	« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.	
	« La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée de la Polynésie française lorsque l'objet de la consultation relève de sa compétence, ou au gouvernement, après autorisation de l'assemblée, lorsqu'il relève de la sienne.	
	« L'assemblée de la Polynésie française arrête le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. Sa délibération indique	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. 169 et 170. — Cf. annexe.</i></p>	<p>expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au haut-commissaire de la République. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif.</p> <p>« Les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'institution compétente de la Polynésie française arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.</p> <p>« Sont applicables à la consultation des électeurs les III à V et VII à XVI de l'article 159. »</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après l'article 170 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, il est inséré un article 170-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 170-1. — Les conventions prévues aux articles 169 et 170 sont soumises à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. »</i></p>
	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL FINANCIER ET BUDGETAIRE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL FINANCIER ET BUDGETAIRE</p>
	<p>Article 15</p> <p>I. — Le premier alinéa du I de l'article 144 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 15</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

—
Art. 144. — I. — Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel. Le budget de la Polynésie française est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour la Polynésie française que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la présente loi organique l'a expressément décidé.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

II. — Le budget de la Polynésie française est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières. Lorsqu'il n'est pas en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du même code.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du même code.

.....

Texte du projet de loi organique

—
« I. — Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère. »

II. — Il est inséré, après l'article 144 de la même loi organique, un article 144-1 ainsi rédigé :

Propositions de la commission

—
II. — Il...
...organique, deux articles 144-1 et 144-2 ainsi rédigés :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Art. 145. — Lorsque le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française en matière de contributions directes ou de taxes assimilées ainsi que les délibérations adoptées dans la même matière par sa commission permanente entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'ils n'auraient pas été publiés avant

« *Art. 144-1.* — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu à l'assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

« Le projet de budget de la Polynésie française est préparé et présenté par le président de la Polynésie française qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée de la Polynésie française avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée de la Polynésie française. »

III. — L'article 145 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'ils n'auraient pas été publiés avant cette date.

« *Art. 144-1.* — (*Sans modification*).

« *Art. 144-2 (nouveau).* — *La commission du contrôle budgétaire et financier remet au président de la Polynésie française, aux autres membres du gouvernement et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année précédente. Dans le mois suivant son dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat à l'assemblée de la Polynésie française.* »

III. — (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>cette date.</p> <p>Art. 140 et 176. — Cf. annexe.</p> <p>.....</p> <p>Art. 171. —</p> <p>II. — Doivent être transmis au haut-commissaire en application du I les actes suivants :</p> <p>A. — Pour le président de la Polynésie française, le conseil des ministres et les ministres :</p> <p>1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de leur compétence ;</p> <p>2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18°, 20°, 23°, 24° et 26° à 28° de l'article 91 ;</p> <p>3° Les autorisations individuelles d'occupation des sols ;</p> <p>4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de la Polynésie française ;</p> <p>5° Les conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 176, ils peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat à compter de leur publication ou du 1^{er} janvier si la publication est postérieure à cette date. »</p> <p>Article 16</p> <p>I. — Le A du II de l'article 171 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18° à 20°, 23°, 24°, 26° à 28°, 30° et 31° de l'article 91 ; »</p> <p>2° Au 3°, les mots : « d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « d'occupation et d'utilisation des sols et du domaine public de la Polynésie française ».</p>	<p>Article 16</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>caractère industriel ou commercial ;</p> <p>6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président de la Polynésie française ;</p> <p>7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte pour le compte de la Polynésie française ;</p> <p>8° Les autorisations ou déclarations délivrées ou établies au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en raison des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments...</p>	<p>—</p> <p>II. — Les articles suivants sont insérés après l'article 172 de la même loi organique :</p> <p>« Art. 172-1. — Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française peut, lorsqu'il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation d'un acte de la Polynésie française assortir ce recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.</p> <p>« Art. 172-2. — Sont illégales :</p> <p>« 1° Les délibérations ou actes auxquels ont pris part un ou plusieurs membres du conseil des ministres ou de l'assemblée de la Polynésie française intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;</p>	<p>—</p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Art. 173. — Cf. annexe.

Art. 175. — Le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française ou les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.

Le haut-commissaire en est immédiatement informé par l'auteur de la demande.

Art. 69, 73, 78, 121, 156 et 156-1. — Cf. supra.

Art. 80, 81 et 118 à 120. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi organique

« 2° Les décisions et délibérations par lesquelles la Polynésie française renonce soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elle rémunère sous quelque forme que ce soit. »

III. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 173 de la même loi organique :

« *Art. 173-1.* — Les dispositions des articles 172 et 173 sont applicables au contrôle de légalité des actes des établissements publics de la Polynésie française. »

IV. — A l'article 175 de la même loi organique, après les mots : « ou les communes, » sont insérés les mots : « ou sur l'application des articles 69, 73, 78, 80, 81, 118 à 121, 156 et 156-1 de la présente loi organique, ».

Article 17

Il est inséré, après le chapitre IV du titre VI de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions diverses relatives au contrôle juridictionnel, financier et budgétaire

« *Art. 186-1.* — Tout contribuable inscrit au rôle de la Polynésie française ou tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune de la

Propositions de la commission

III. — *(Sans modification).*

IV. — A...

...à 121 et 156 de la présente loi organique, ».

Article 17

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« *Art. 186-1.* — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. 29. — Cf. annexe.</p>	<p>Polynésie française a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la Polynésie française et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p> <p>« Le contribuable ou l'électeur adresse au tribunal administratif un mémoire.</p> <p>« Le président de la Polynésie française soumet ce mémoire au conseil des ministres lors de l'une de ses réunions tenue dans le délai de deux mois qui suit le dépôt du mémoire. La décision du conseil des ministres est notifiée à l'intéressé. Elle est portée à la connaissance de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ou l'électeur ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p> <p>« Art. 186-2. — Lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article 29, le haut-commissaire de la République reçoit communication, dans les quinze jours suivant leur adoption :</p> <p>« 1° Des concessions d'aménagement, des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte ;</p> <p>« 2° Des actes des organes compétents de ces sociétés pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions mentionnées au troisième alinéa de l'article 29.</p> <p>« Si le haut-commissaire de la République estime qu'un de ces actes est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics, ou à accroître</p>	<p>« Art. 186-2. — Lorsqu'il...</p> <p>...29, la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire de la République reçoivent communication, dans les quinze jours suivant leur adoption :</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« Si la commission de contrôle budgétaire et financier estime...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

gravement le risque financier encouru par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics, *il saisit la chambre territoriale des comptes dans le mois suivant la communication qui lui est faite de cet acte. Il informe de cette saisine la société, l'assemblée et le conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi que, s'il y a lieu, l'organe compétent de l'établissement public intéressé. La transmission de la saisine à la société impose à l'organe compétent de celle-ci une seconde délibération de l'acte en cause.*

« Dans le mois suivant sa saisine, la chambre territoriale des comptes fait connaître son avis au haut-commissaire de la République, à la société, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi que, le cas échéant, à l'organe compétent de l'établissement public intéressé. »

...publics, elle transmet un avis motivé à l'assemblée de la Polynésie française, dans le mois suivant la communication qui lui est faite de cet acte.

« Dès réception de cet avis, l'assemblée de la Polynésie française peut saisir la chambre territoriale des comptes. Hors session, la commission permanente exerce, dans les mêmes conditions, les attributions prévues au quatrième alinéa.

« Le haut-commissaire de la République peut, pour les motifs visés au quatrième alinéa, saisir la chambre territoriale des comptes dans le mois suivant la communication de l'acte.

« La saisine de la chambre territoriale des comptes est notifiée à la société, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi que, s'il y a lieu, à l'organe compétent de l'établissement public intéressé. La transmission de la saisine à la société impose à l'organe compétent de celle-ci une seconde délibération de l'acte en cause.

« Dans le mois suivant sa saisine, la chambre territoriale des comptes fait connaître son avis au haut-commissaire de la République, à la société, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi que, le cas échéant, à l'organe compétent de l'établissement public intéressé. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code des juridictions financières</p> <p><i>Art. L.O. 272-12.</i> — La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire et de ses établissements publics.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L.O. 272-12 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L.O. 272-12.</i> — La chambre territoriale des comptes examine la gestion de la Polynésie française et de ses établissements publics.</p> <p>« Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels la Polynésie française et ses établissements publics apportent un concours financier supérieur à 179 000 F. CFP (1 500 €) ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, lorsque la vérification lui en est confiée par un arrêté du premier président de la Cour des comptes.</p> <p>« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée soit du haut-commissaire, soit de l'exécutif de la Polynésie française ou de l'établissement public.</p> <p>« Elle peut aussi, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégués de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités déléguées.</p> <p>« L'examen de gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. » ;</p> <p>2° La section 1 du chapitre III du titre VII du livre II du code des juridictions financières est complétée</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 272-12.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Elle...</p> <p>...haut-commissaire, soit de l'assemblée de la Polynésie française, soit de l'exécutif... public.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 273-1 et L.O. 273-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>par les articles suivants :</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-1. — Le budget primitif de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 273-1 et L.O. 273-4-2. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L.O. 273-1.</i></p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-1. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L.O. 273-4-5. — Cf. infra.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 273-4-2. — A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2, l'assemblée de la Polynésie française ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du même article L.O. 273-2 et pour l'application de l'article L.O. 273-4-5.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 273-4-2. — (Sans modification).</i></p>
	<p>« Lorsque le budget de la Polynésie française a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L.O. 273-4-5 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p>	
	<p>« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa précédent, les dates fixées au premier alinéa de l'article L.O. 273-1 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L.O. 273-4-5</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L.O. 273-4-7. — Cf. infra.</p>	<p>est ramené au 1^{er} mai.</p> <p>« Art. L.O. 273-4-3. — La transmission du budget de la collectivité à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L.O. 273-2 et L.O. 273-4-7 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 273-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées que dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.</p> <p>« Art. L.O. 273-4-4. — Sous réserve du respect des dispositions des articles L.O. 273-1, L.O. 273-4-2 et L.O. 273-4-3, des modifications peuvent être apportées au budget par <i>l'organe délibérant</i> jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.</p> <p>« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'assemblée de la Polynésie française peut en outre apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.</p> <p>« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent <i>doivent être</i> transmises au haut-commissaire de la République en Polynésie française au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>« Art. L.O. 273-4-5. — L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'assemblée de</p>	<p>« Art. L.O. 273-4-3. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. L.O. 273-4-4. — Sous... ...par <i>l'assemblée de la Polynésie française</i> jusqu'au... ...s'appliquent. (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les... ...précédent <i>sont</i> transmises au... ...rapportent. « Art. L.O. 273-4-5. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 273-4-2. — Cf. supra.</i></p>	<p>la Polynésie française sur le compte administratif présenté par le président de la Polynésie française après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Polynésie française. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p> <p>« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-6. —</i> Le compte administratif est transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 273-4-2 et L.O. 273-4-5.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-6. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L.O. 273-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« A défaut, le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit, selon la procédure prévue par l'article L.O. 273-2, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 273-4-7. — (Sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. L.O. 273-4-7. —</i> Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, propose à la Polynésie française les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p>	
	<p>« Lorsque le budget de la Polynésie française a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le haut-commissaire de la République en Polynésie française transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. L.O. 273-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>l'exercice suivant.</p> <p>« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la Polynésie française n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p> <p>« En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 n'est pas applicable.</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-8. —</i> Les dispositions de l'article L.O. 273-3 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Polynésie française et ses établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et par le code de justice administrative.</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-9. —</i> Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire de la République adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans</p>	<p>« <i>Art. L.O. 273-4-8. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-9. — Dans...</i></p> <p>...fixé par l'assemblée de la Polynésie française, sur proposition de sa commission de contrôle budgétaire et financier, le comptable...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	<p>un délai d'un mois, le haut-commissaire de la République en Polynésie française procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p>	...dépense.
—	<p>« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire de la République en Polynésie française constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L.O. 273-3. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.</p>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
—	<p>« Art. L.O. 273-4-10. — L'assemblée et le conseil des ministres de la Polynésie française sont tenus informés dès leur plus prochaine réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application des dispositions de la présente section.</p>	<i>« Art. L.O. 273-4-10. — (Sans modification).</i>
—	<p>« Art. L.O. 273-4-11. — L'assemblée de la Polynésie française doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la Polynésie française. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.</p>	<i>« Art. L.O. 273-4-11. — (Sans modification).</i>
<i>Art. L.O. 273-1. — Cf. annexe.</i>	<p>« Art. L.O. 273-4-12. — Les dispositions des articles L.O. 273-1 et L.O. 273-4-1 à L.O. 273-4-11 sont applicables aux établissements publics</p>	<i>« Art. L.O. 273-4-12. — (Sans modification).</i>
<i>Art. L.O. 273-4-1 à</i>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>— <i>L.O. 273-4-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>— de la Polynésie française. »</p>	<p>—</p>
<p>Ordonance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>
<p><i>Art. 9.</i> — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique et social, ainsi que de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de conseiller territorial de Saint-Martin, de conseiller général de Mayotte ou de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou avec la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, après les mots : « du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont ajoutés les mots : « ou du gouvernement de la Polynésie française ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.</p>		
<p>Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats, à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen, depuis moins de trois ans.</p>		
<p>Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation.</p>		
<p>Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p><i>Art. 104. — Cf. annexe.</i></p>	<p>I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 104 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le premier tour des élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sera organisé en janvier 2008.</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 118. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Le mandat des représentants à l'assemblée de la Polynésie française en fonction à la date de publication de la présente loi organique prend fin à compter de la réunion de plein droit de l'assemblée élue en application du précédent alinéa, qui se tiendra dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 118 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 10. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — Les dispositions de l'article 10 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée ne sont pas applicables au décret en Conseil d'Etat nécessaire à l'application de l'article 3 de la présente loi organique aux élections prévues au I du présent article.</p>	<p><i>« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 156 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, le mandat de l'assemblée de la Polynésie française élue en application des deux précédents alinéas expirera à compter de la réunion de plein droit prévue à l'article 118 de la même loi et au plus tard, le 15 juin 2013.</i></p>
	<p>III. — Les articles 1^{er}, 5, 6, 11, 13 à 16 et 18 entrent en vigueur à compter du renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française prévu au I.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

—
Art. 8. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi organique

—
Par dérogation au I de l'article 8 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, les autres dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Propositions
de la commission**

—
(Alinéa sans modification).

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code électoral	Projet de loi tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française	Projet de loi tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	I. — Il est inséré, après l'article L. 390 du code électoral, un article L. 390-1 ainsi rédigé :	I. — <i>(Sans modification)</i> .
	« Art. L. 390-1. — Par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République, après avis de la commission de propagande. »	
<i>Art. L. 392.</i> — Pour l'application des dispositions du chapitre V bis du titre Ier du livre Ier :	II. — L'article L. 392 est ainsi modifié :	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .
1° Dans l'article L. 52-8, les sommes de 4 600 euros, 150 euros et 15 000 euros sont respectivement remplacées par les sommes de 545 000 francs CFP, de 18 180 francs CFP et de 1 818 000 francs CFP.		
2° Dans l'article L. 52-10, la somme de 3 000 euros est remplacée par la somme de 363 600 francs CFP.	1° Au quatrième alinéa (3°), sont supprimés :	1° <i>(Sans modification)</i> .
3° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant (<i>Cf infra</i>)	a) Les mots : « et la Polynésie française » ;	
	b) Dans le tableau, les mots : « et de l'assemblée de la Polynésie française » ;	
4° Le plafond des dépenses pour l'élection des députés mentionné au troisième alinéa de l'article L. 52-11 est de 4 545 000 francs CFP ; il est majoré de 20 francs CFP par habitant de la circonscription.	2° Les 4° à 6° deviennent les 5° à 7° et le 7° devient le 9° ;	2° Les 4° à 7° deviennent les 5° à 8°.

Texte en vigueur

5° Dans l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée :

a) En Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'indice du coût de la vie (hors tabac) de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

b) En Polynésie française, par la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

c) Dans les îles Wallis-et-Futuna, par la référence à l'indice local des prix à la consommation.

6° Les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité intéressée par les candidats aux élections législatives en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna et aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ou à l'assemblée de la Polynésie française ou à l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11.

7° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'Etat.

.....
Art. L. 52-11. — Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales (1), autres que les dépenses de propagande directement

Texte du projet de loi

3° Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°), un alinéa (4°) ainsi rédigé :

« 4° Pour la Polynésie française, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant :

Propositions de la commission

3° (*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.</p> <p>Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :</p>		
<p>- Plafond par habitant des dépenses électorales (en euros)</p>	<p>Plafond par habitant des dépenses électorales (en francs CFP)</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- N'excédant pas 15 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes présentes au premier tour : 1,22.</p> <p>- Listes présentes au second tour : 1,68.</p> <p>Election des conseillers :</p> <p>- généraux : 0,64.</p> <p>- régionaux : 0,53.</p>	<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- N'excédant pas 15 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au premier tour : 156</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au second tour : 214</p> <p>Election des membres de l'assemblée de la Polynésie française</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au premier tour : 136</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au second tour : 186</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>- Listes <i>présentées</i> au premier tour : 156</p> <p>- Listes <i>présentées</i> au second tour : 214</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>- Listes <i>présentées</i> au premier tour : 136</p> <p>- Listes <i>présentées</i> au second tour : 186</p>
<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- De 15 001 à 30 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes présentes au premier tour : 1,07.</p> <p>- Listes présentes au second tour : 1,52.</p> <p>Election des conseillers :</p> <p>- généraux : 0,53</p> <p>- régionaux : 0,53.</p>	<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- De 15 001 à 30 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au premier tour : 137</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au second tour : 195</p> <p>Election des membres de l'assemblée de la Polynésie française</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au premier tour : 107</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au second tour : 152</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>- Listes <i>présentées</i> au premier tour : 137</p> <p>- Listes <i>présentées</i> au second tour : 195</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>- Listes <i>présentées</i> au premier tour : 107</p> <p>- Listes <i>présentées</i> au second tour : 152</p>
<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- De 30 001 à 60 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes présentes au premier tour : 0,91.</p> <p>- Listes présentes au second</p>	<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- De 30 001 à 60 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au premier</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>- Listes <i>présentées</i> au premier</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
tour : 1,22. Election des conseillers : - généraux : 0,43. - régionaux : 0,53.	tour : 118 - Listes <i>présentes</i> au second tour : 156	tour : 118 - Listes <i>présentées</i> au second tour : 156
- Fraction de la population de la circonscription : - De 60 001 à 100 000 habitants : Election des conseillers municipaux : - Listes présentes au premier tour : 0,84. - Listes présentes au second tour : 1,14. Election des conseillers : - généraux : 0,30. - régionaux : 0,53.	Election des membres de l'assemblée de la Polynésie française - Listes <i>présentes</i> au premier tour : 97 - Listes <i>présentes</i> au second tour : 129 - Fraction de la population de la circonscription : - De plus de 60 000 habitants : Election des conseillers municipaux : - Listes <i>présentes</i> au premier tour : 107 - Listes <i>présentes</i> au second tour : 147 Election des membres de l'assemblée de la Polynésie française - Listes <i>présentes</i> au premier tour : 68 - Listes <i>présentes</i> au second tour : 94	<i>(Alinéa sans modification).</i> - Listes <i>présentées</i> au premier tour : 97 - Listes <i>présentées</i> au second tour : 129 <i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i> - Listes <i>présentées</i> au premier tour : 107 - Listes <i>présentées</i> au second tour : 147 <i>(Alinéa sans modification).</i> - Listes <i>présentées</i> au premier tour : 68 - Listes <i>présentées</i> au second tour : 94
- Fraction de la population de la circonscription : - De 100 001 à 150 000 habitants : Election des conseillers municipaux : - Listes présentes au premier tour : 0,76. - Listes présentes au second tour : 1,07. Election des conseillers : - régionaux : 0,38.		
- Fraction de la population de la circonscription : - De 150 001 à 250 000 habitants : Election des conseillers municipaux : - Listes présentes au premier tour : 0,69. - Listes présentes au second tour : 0,84. Election des conseillers : - régionaux : 0,30.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <ul style="list-style-type: none">- Excédant 250 000 habitants : Election des conseillers municipaux :- Listes présentes au premier tour : 0,53.- Listes présentes au second tour : 0,76. <p>Election des conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">- régionaux : 0,23. <p>Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 euros par candidat. Il est majoré de 0,15 euro par habitant de la circonscription.</p> <p>Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.</p> <p>Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p> <p>.....</p>	<p>4° Au huitième alinéa (7°), les mots : « ou à l'assemblée de la Polynésie française » sont supprimés ;</p> <p>5° Il est inséré, après le huitième alinéa (7°), un nouvel alinéa (8°) ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française les plafonds de dépenses sont augmentés de 15 % pour la seule prise en charge des frais de transport aériens et maritimes exposés par les candidats à l'intérieur de la circonscription intéressée. »</p> <p>III. — Les articles L. 407 et L. 408 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 407. — La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès des services du haut-commissaire d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article 106 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie fran-</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 407. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>di précédant la date du scrutin à midi. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration.</p>	<p>çaise. Il en est délivré récépissé.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>II. — La déclaration mentionne :</p>	<p>« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;</p>	<p>« 1° Le titre de la liste présentée ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ;</p>	<p>« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>3° Le titre de la liste ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;</p>	<p>« 3° Le cas échéant, la couleur et l'emblème choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote en application de l'article L. 390.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>4° Le cas échéant, la couleur et l'emblème choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote en application de l'article L. 390.</p>	<p>« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>III. — Abrogé.</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>IV. — Abrogé.</p>	<p>« Pour le second tour de scrutin, la signature prévue à l'alinéa précédent</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>V. — En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>mêmes conditions d'enregistrement, sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin.</p>	<p>peut être produite par télécopie ou par voie électronique.</p>	
	<p>« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« <i>Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Art. L. 408. — I. — Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard :</p>	<p>« Art. L. 408. — I. — (Sans modification).</p>
	<p>« 1° Pour le premier tour, le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi ;</p>	
	<p>« 2° Pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à dix-huit heures.</p>	
<p>Art. L. 408. — La déclaration de candidature est enregistrée par le haut-commissaire si les conditions auxquelles elle est soumise sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.</p>	<p>« II. — La déclaration de candidature est enregistrée par le haut-commissaire si les conditions auxquelles elle est soumise sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.</p>	<p>« II. — La... ...conditions prévues au présent titre sont... ...motivé.</p>
<p>Un récépissé définitif est délivré par le haut-commissaire dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après que celle-ci a été enregistrée.</p>	<p>« Un récépissé définitif est délivré par le haut-commissaire, dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après que celle-ci a été enregistrée.</p>	<p>« Un... ...après enregistrement de celle-ci.</p>
	<p>« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 409. — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.</p>	<p>IV. — Le dernier alinéa de l'article L. 409 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>
<p>En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui lui convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.</p>		
<p>Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, de-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>meurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.</p>	<p>« Les déclarations de retrait des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrées ; elles comportent la signature de la majorité des candidats sur la liste. Pour le second tour de scrutin, cette signature peut être produite par télécopie ou par voie électronique.</p>	V. — <i>(Sans modification)</i> .
<p>Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste.</p>	<p>« Il en est donné récépissé. »</p> <p>V. — L'article L. 411 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. L. 411.</i> — En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux mêmes conditions d'enregistrement, sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin. »</p>	VI. — <i>(Sans modification)</i> .
<p><i>Art. L. 412.</i> — La campagne électorale est ouverte à partir du sixième vendredi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.</p>	<p>1° Les mots : « sixième vendredi » sont remplacés par les mots : « troisième mardi » ;</p> <p>2° Il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La campagne électorale pour le second tour commence le mercredi suivant le premier tour et s'achève le samedi précédant le scrutin, à minuit. »</p>	
<p><i>Art. L. 414.</i> — I. — En Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.</p>	<p>II. — Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
l'assemblée de la Polynésie française.	VII. — Le deuxième alinéa du II de l'article L. 414 du même code est complété par les dispositions suivantes : « , ou dans les cas prévus aux articles 157 et 157-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans les huit jours qui suivent la publication au <i>Journal officiel</i> du décret prévu à ces articles. »	VII. — <i>(Sans modification)</i> .
Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.		
Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.....		
<i>Art. L. 415.</i> — Le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires et les frais d'affichage sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés. Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées par l'Etat.	VIII. — Aux articles L. 415 et L. 415-1 du même code, les mots : « au premier tour de scrutin » sont insérés après les mots : « 3 % des suffrages exprimés ».	VIII. — <i>(Sans modification)</i> .
Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.		
<i>Art. L. 415-1.</i> — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1, les mots : "5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin" sont remplacés par les mots : "3 % des suffrages exprimés".		
.....		
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française		
<i>Art. 157 et 157-1.</i> — Cf. Art. 6 du projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 559.</i> — Les dispositions du présent livre sont applicables aux consultations organisées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.</p> <p><i>Art. L. 562.</i> — Les dispositions suivantes sont applicables aux consultations régies par le présent livre :</p> <p>1° Livre I^{er}, titre I^{er} : chapitres I^{er}, II, V, VI et VII, à l'exception des articles L. 52-3, L. 56, L. 57, L. 57-1, L. 58, L. 65 (quatrième alinéa), L. 85-1, L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I et II) ;</p> <p>2° Livre VI : L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : "parti ou groupement habilité à participer à la campagne" au lieu de : "candidat" ou "liste de candidats".</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I.. — A l'article L. 559 du code électoral, après les mots : « à Mayotte, » sont insérés les mots : « en Polynésie française, ».</p> <p>II. — A l'article L. 562 du même code :</p> <p>1° Le troisième alinéa (2°) devient le quatrième alinéa (3°) ;</p> <p>2° Il est inséré, après le deuxième alinéa (1°), un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Livre V : L. 386 et L. 390-1. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>
<p style="text-align: center;">Code de justice administrative</p> <p><i>Art. L. 225-1.</i> — Le tribunal administratif de la Polynésie française peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire.</p> <p><i>Art. L. 225-2.</i> — Ainsi qu'il est dit à l'article 174 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie fran-</p>	<p>Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p> <p>1° Les sections 1 et 2 du chapitre V du titre II du livre II sont remplacées par l'article suivant :</p> <p>« <i>Art. L. 225-2.</i> — Le tribunal administratif de la Polynésie française exerce les attributions que lui confie la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses arti-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>çaise :</p> <p><i>Art. 174.</i> — Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés au 1° du A et au 1° du B du II de l'article 171 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat."</p> <p><i>Art. L. 225-3.</i> — Ainsi qu'il est dit à l'article 175 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée :</p> <p><i>Art. 175.</i> — Le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française ou les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.</p> <p>Le haut-commissaire en est immédiatement informé par l'auteur de la demande."</p>	<p>cles 159-1, 174 et 175. » ;</p> <p>2° A l'article L. 311-7 :</p> <p>- au premier alinéa, le mot : « notamment » est inséré après les mots : « en premier et dernier ressort » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 311-7.</i> — Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>française :</p> <p>1° Des recours formés contre le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>2° Des recours juridictionnels spécifiques formés contre les actes prévus à l'article 140 de ladite loi organique ;</p> <p>3° Des recours dirigés contre les délibérations décidant l'organisation d'un référendum local prévues à l'article 159 de ladite loi organique.</p>	<p>- les 2° et 3° deviennent les 4° et 5° ;</p>	<p>- (Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p> <p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p> <p><i>Art. 70, 80, 82, 116 et 117. — Cf annexe.</i></p> <p><i>Art. 172 et 172-1. — Cf annexe et texte du projet de loi organique.</i></p>	<p>- sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Des recours prévus par l'article 70, le dernier alinéa de l'article 80 et l'article 82 ;</p>	<p>- Après le deuxième alinéa (1°) sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Des... ...70 et l'article 82 ;</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 554-1. — Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :</i></p> <p><i>Art. L. 2131-6, alinéa 3. - Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois."</i></p>	<p>« 3° Des recours prévus par les articles 116 et 117 ; »</p> <p>3° L'article L. 554-1 est abrogé.</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
<p>Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes d'autres collectivités ou établissements suivent, de même, les règles fixées par les articles L. 2541-22, L. 2561-1, L. 3132-1, L. 4142-1, L. 4411-1, L. 4421-1, L. 4431-1, L. 5211-3, L. 5331-3,</p>		<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 554-1, la référence : « l'article 172 » est remplacée par la référence : « aux articles 172 et 172-1 »</p>

Texte en vigueur

L. 5332-1, L. 5421-2, L. 5711-1 et L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales.

Il en va de même pour les requêtes visées à l'article 172 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Code des juridictions financières

Art. L. 312-1. — I. - Est justiciable de la Cour :

a) Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

b) Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;

c) Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.....

Texte du projet de loi

Article 4

I. — Pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française organisées en application du I de l'article 19 de la loi organique n°-..... du tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, les déclarations individuelles de rattachement prévues au II de l'article L. 414 du code électoral sont adressées par les représentants sortants au haut-commissaire de la République dans les huit jours qui suivent la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Propositions de la commission

Article additionnel

Au quatrième alinéa (c) du I de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, après les mots : « d'une chambre régionale des comptes », sont insérés les mots suivants : « ou d'une chambre territoriale des comptes ».

Article 4

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Code électoral

Art. L. 52-4. — Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée "le mandataire financier". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

**Loi organique n° 2004-192
du 27 février 2004 portant statut
d'autonomie de la Polynésie française**

Art. 8. — I. — Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur

II. — Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, l'évènement qui rend l'élection nécessaire est la publication de la loi organique n°...-... du au *Journal officiel* de la République française.

III. — Par dérogation au I de l'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—
de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.....